

Declaration

Qui comme les grâces du mon. pour punir ceux qui auroient transgressé
les ord.^{es} huc ce faites

du 26. May 1597.

Charles par la grace de Dieu Roy

de France à tous ceux qui ces présentes Lettres verront Salut Sçavoir faisons
que eût par bonne et mûre deliberation de nos seign.^{es} et pour le très grand et hault
profit de nous et de nos peuples nous en avons fait certain ord.^{es} huc
faire de nos mon.^{es} et jelles faire publier par toutes les bonnes villes et lieux notables
de nos Roy.^{es} en mandant à nos chanceliers, d'ailleurs, prestres et aut.^{es} nos officiers qui jelles
furent à garder sans enfreindre et mesmement en faisant commandement de jarmoy
qu'aucun ne face de hardy de prendre mettre et allouer aucune au.^{es} mon.^{es} que celles
au.^{es} que nous avions et avons donné cours eul.^{es} soit venue au.^{es} cour.^{es} que plus
d'argent pour nous deddition, merciers, taverniers, marchands et aut.^{es} ou pour ce faire
partir et pour ce au.^{es} jours hors de nos Roy.^{es} et ailleurs qu'en nos.^{es} mon.^{es} grande quantité
deddition sans dor.^{es} cœ.^{es} d'argent et d'argent au.^{es} et de l'argent nos mon.^{es} au.^{es} q.^{es} les sou.^{es}
despense selon nos.^{es} ord.^{es} et autres jarmoy et mettre de jarmoy en jarmoy nos.^{es}
deffendeur qui ne sont pas de nos coins et les acheteurs de pays étrangers et approuver nos
nos.^{es} Roy.^{es} et l'effort de les y mettre et allouer en vain au.^{es} cour.^{es} ord.^{es} et étrangers
jelles et en commettant les peines qui sur ce ont esté Judiciaires et ordonnées les q.^{es} sont
sans de mauvais exemple au grand grief prejudice et dommage de nous et de nos peuples
par la cause et negligence de nos off.^{es} et commis de nos plus.^{es} grand.^{es} et de nos vices de
son enquis et pour ce en encore ennuire si par nos.^{es} dessein de ce pour ce nous
quelque de nos pour ce de ce pour ce remède, confiner a.^{es} de l'argent, loyauté et bonne
diligence de nos.^{es} ami et seul.^{es} de nos.^{es} Roy.^{es} qu'il de nos mon.^{es} jelles au.^{es} faire
ordonner commis et de nos.^{es} faire commis et de nos.^{es} par la suite commis.^{es} que plus
le faire de nos.^{es} mon.^{es} par tout nos.^{es} Roy.^{es} au.^{es} q.^{es} nous mandons et commettant qu'ils
enquies diligemment par information et autrement de nous en quelle jarmoy on ou au.^{es}
partir conduire et même faire ou feront partir, conduire ou mener deddon dor.^{es} ou d'argent
hors nos.^{es} Roy.^{es} ou ailleurs qu'en nos.^{es} plus prochains mon.^{es} et qui on on auroit adité
pendus, ni on alloiez aucune Monoye autres que celles de nos coins au.^{es} nous au.^{es}
de nos coins pas nos.^{es} ord.^{es} et qui auroit faire aucun faire mon.^{es} ou fautes faites
au.^{es} nos.^{es} et qui on auroit esté Marchands ou autrement faire attendre ou aller
contre nos.^{es} ord.^{es} en aucune maniere et toutes jarmoy sans nos.^{es} off.^{es} e.^{es} au.^{es} qui bon sera
avoir esté ou esté de ce coupables ou sans jarmoy, punissent selon ce que les cas requerra

et le combatz ne ou faire courtoisandre et sans aucun faulx ou de son propre
Exploitation de leurs diens detentiou et imprioument. De leur corp si mettre en un nous
pou ce faire amende convenable outes raison a composition et esacun d'eux selon la
qualite et quantite de leurs mefaits et selon leurs facultez par la maniere qui
Verra estre bon a faire pour nre profit et tout ce que par la. Demie Dujal de faire
sustenu, Jugé et composé nous avons agreable sans rapelle pour vices et delictes
faire et accomplir tout ce que est. Nous voulons et ordonnons q'ily celui deudie
preme si bou luy semble adjoir avec luy nre profit. du lieu ou il sera auant
suffisante persoe telle que il Verra bon a faire et expedir pour le fait deudie. en
out q'ily preme depute et commis de legue ou dequis de par nous, ou ou s'ustitue
comme bou luy semblera ce que sera necessite et expedir a faire pour la. fait et les
compos, amendes, forfaitures et confiscations et tout le profit nous appartenant
et qui le pour, sans mes, baillies et delivres sans aucun delay, et a l'avis
du dit ou en nous deffendus par nous avec plus prochain nous. du lieu outes car
seront advenus par devers gardes et m^{rs} particuliers d'icelle moult des compositions
amendes, forfaitures et confiscations par de. les m^{rs} particuliers de nous d'icelle ou y
commis et au tel coe bou luy semblera pour nous recevoir a nre profit aux q^{rs}
m^{rs} particuliers et au. mesmes sur ce ordonnons nous mandons que pour les frais
salaires et missions que il conviendra faire pour la. fait ilz payent tout ce que par
la. Demie Dujal leur sera mande et ord. et par rapportant lettres de nous advenus
Duj. Demie et quittances sur ce tout ce que paye aurons pour la. faire nous
voulons et mandons estre allowe en leur compte et rattaché de leur deudie sans
contredite aucun, par nous. deus des comptes et si aucun nos off. ou autre
notre ou travailleur judiciaire les ouvriers ou moyens de nous. nous. ou
aucun deus pour quoy s'ouvrage deud. nous. soit detourbe ou impesé sans
leur commandement. qu'ils ce nous et voulons et nous plain que la. Demie Dujal
en courtois s'ouvraient. et de plain et de y en a aucun qui soient deobediens
ou impesent. Demie outes deputez en aucunes man. soit nos officiers
ou autres, nous voulons que il leur assigne ou faire assigner tout ce certain et compt
par de. deus nos gens des comptes pour rendre sur ce ante pour. et pour
amander. de. des obeissans aux q^{rs} nous mandons et ordonnons par ces presentes
que outre pour. et les adjoir sur ce sans aucun bon et brief accomplir. de
Justice de faire tout ce que hi en est utile les aut. et qui bonnes luy sembleront
sousant le fait de nous. nous ordonnons plein pouvoir, autorite et mandement
oficial au. Demie Dujal mandons a tous les off. intérieures et sujets de nous d'icelle
et a chacun d'eux que luy et a ses commis et deputez et esores de nous. en esacune
D'icelle obeissans et subordie sans aucun obier et subordie esacune de sa jurisdiction
et nous donne conseil et aydes sur toutes foiz que mettra en sa gloire et honneur

supin intimoir de u nous auons fait misse noble hel a enjreundes lettres
Le 26. May l'au de grace 1397. et de uiré Regne Cent. 7. ainsi signé par le Roy
et l'archevêque de viay. 1.